

du *tableau des emprises*, annexé à l'Atlas.

Art. 2. Il y a lieu à cession, pour cause d'utilité publique, du terrain nécessaire à l'élargissement projeté.

En conséquence, le conseil communal est autorisé à acquérir ce terrain de gré à gré et, en cas de contestation, à en poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité, conformément à la loi sur la matière.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

802. — 29 OCTOBRE 1846. — *Loi relative à l'organisation de la cour des comptes* (1). (Monit. du 1^{er} novembre 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La cour des comptes est composée d'un président, de six conseillers et d'un greffier (2).

Ils sont nommés tous les six ans par la chambre des représentants, qui a toujours le droit de les révoquer.

Le président et les conseillers doivent avoir au moins l'âge de 30 ans.

Le greffier doit être âgé de 25 ans au moins; il n'a pas voix délibérative.

Art. 2. Les membres de la cour des comptes ne peuvent être parents ou alliés entre eux jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni, à l'époque de leur première nomination, être parents ou alliés au même degré d'un ministre, chef d'administration générale.

Ils ne peuvent être membres de l'une ou de l'autre chambre législative, ni remplir aucun emploi auquel est attaché un traitement ou une indemnité sur les fonds du trésor, ni être directement ou indirectement intéressés ou employés dans aucune entreprise ou affaire sujette à comptabilité envers l'État.

Ils ne peuvent délibérer sur les affaires qui les concernent personnellement, ou dans lesquelles

leurs parents, ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, sont intéressés.

Art. 3. Il est interdit, sous peine d'être réputé démissionnaire, à tout membre de la cour des comptes, d'exercer, soit par lui-même, soit sous le nom de son épouse, ou par toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce, d'être agent d'affaires, ou de participer à la direction ou à l'administration de toute société ou établissement industriel (3).

Art. 4. La présence de la majorité des membres de la cour est requise pour arrêter ou clore les comptes.

Art. 5. Cette cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor.

Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé, et à ce qu'aucun transfert n'ait lieu.

Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'État, et est chargée de recueillir, à cet effet, tous renseignements et toutes pièces comptables.

La cour a le droit de se faire fournir tous états, renseignements et éclaircissements relatifs à la recette et à la dépense des deniers de l'État et des provinces.

Art. 6. La cour correspond directement avec les diverses administrations générales; elle correspond de même avec les députations permanentes des conseils provinciaux pour la comptabilité des provinces, et avec les comptables pour ce qui concerne la reddition de leurs comptes.

Art. 7. Dans les cas exceptionnels, tels que démissions, décès, déficit des comptables, la cour fixe les délais dans lesquels leurs comptes doivent être déposés à son greffe, sans préjudice de toutes les mesures d'ordre et de surveillance qui sont prescrites par les chefs d'administration.

Art. 8. La cour prononce contre les comptables retardataires, entendus ou dûment appelés, une amende qui n'exécède pas la moitié de leurs traitements, remises ou indemnités: elle peut aussi provoquer, le cas échéant, leur destitution ou suspension.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 19 janvier 1844. — Rapport par M. Deman d'Attenrode le 21 mai 1844 (Docum., p. 1520 des *Annales parlementaires* 1845-1846). — Discussion les 7, 11 et 12 mars 1846. — Adoption le 12 à l'unanimité des 66 membres présents.

Rapport au sénat par M. le baron de Macar le 12 juin 1846 (Docum., p. 1889). — Discussion les 9 et 10 juillet. — Adoption le 10 par 28 voix contre 5.

(2) Dans la séance du 11 mars 1846, M. Lebeau avait soulevé la question de savoir s'il ne couve-

nait pas d'instituer un ministère public auprès de la cour des comptes. Différents orateurs prirent la parole sur cet objet, mais comme il n'y avait pas de proposition formelle, la chambre ne fut pas appelée à émettre un vote. La même question fut examinée dans le sein de la commission du sénat et à la séance du 9 juillet par M. le baron de Macar; elle ne reçut pas de solution.

(3) Disposition reproduite de la loi du 14 juin 1845 (*Pasinomie*, année 1845, p. 384), loi qui se trouve abrogée par l'article final de la présente loi.

Quant à ceux qui ne jouissent ni de traitements, ni de remises ou indemnités, la cour peut prononcer à leur charge une amende qui n'excède pas 2,000 francs (1).

Le tout sans préjudice du droit qu'elle a de prescrire la reddition d'office du compte de tout comptable interpellé, qui ne l'a point rendu dans le délai fixé.

Art. 9. Toute condamnation à des amendes est prononcée sur le réquisitoire du plus jeune des conseillers, faisant fonctions du ministère public.

Art. 10. La cour règle et apure les comptes de l'État et des provinces (2). Elle établit par des arrêts définitifs si les comptables sont quittes, en avance ou en débet.

Dans les deux premiers cas, elle prononce leur décharge définitive, et ordonne la restitution des cautionnements, et s'il y a lieu, la mainlevée des oppositions et la radiation des inscriptions hypo-

thécaires existant sur leurs biens, à raison de leur gestion.

Dans le troisième cas, elle les condamne à solder leur débet au trésor, dans le délai qu'elle prescrit.

Dans tous les cas, une expédition de ses arrêts est adressée, pour exécution, au ministre des finances, si le compte intéresse le trésor public, et à la députation permanente du conseil provincial, si le compte concerne les deniers provinciaux.

Trois ans après la cessation de ses fonctions, le comptable aura une décharge définitive, s'il n'a été autrement statué par la cour des comptes.

Art. 11. La cour, nonobstant un arrêt qui a définitivement jugé un compte, peut, dans le même délai de trois ans, à partir de la date de l'arrêt, procéder à la révision, soit sur la demande du comptable, appuyée de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit d'office, pour erreur,

(1) « La deuxième section avait demandé des renseignements au sujet des comptables qui ne jouissent ni de traitements, ni de remises ou indemnités. La section centrale répondit que ce paragraphe concerne les comptables extraordinaires, qui ne reçoivent pas de traitements, tels que notaires pour emprises des chemins de fer, chefs d'administrations communales et autres auxquels des valeurs sont momentanément confiées. »

(2) M. Veydt : « Le § 1^{er} de cet article consacrait-il le retour à ce qui se pratiquait avant la promulgation de la loi provinciale? Alors les comptes provinciaux étaient arrêtés provisoirement par les conseils provinciaux et ensuite définitivement par la cour des comptes. Désormais en sera-t-il encore ainsi? Les mots *règle et apure* ne laissent des doutes que je voudrais voir dissipés. »

M. le ministre des finances : « L'analogie entre les comptes provinciaux et ceux de l'État est parfaite. La cour des comptes arrête les uns et les autres, le pouvoir législatif général ou provincial statue quand les comptes ont été apurés par la cour. C'est ainsi que les choses se sont passées jusqu'à présent et qu'elles continueront à se passer après le vote de la loi nouvelle. Le conseil arrêtera quand la cour aura réglé et apuré les comptes. »

M. Veydt : « La cour a refusé d'examiner et d'arrêter les comptes provinciaux, depuis l'introduction de l'article 66 de la loi provinciale, qui dit que chaque année le conseil *arrête* les comptes de recettes et dépenses de l'exercice précédent, etc. Ce droit ne peut lui être ôté : la cour en a jugé ainsi en se déclarant incompétente pour statuer en dernier ressort sur les comptes provinciaux. Elle se borne au visa des ordonnances de payement que les députations sont tenues de lui soumettre. »

M. de Man d'Attenrode, rapporteur : « Dans la situation actuelle, la comptabilité des provinces se concentre dans celle des directeurs du trésor qui

soumettent leurs comptes qui se combinent avec ceux de l'État à la cour des comptes, de sorte qu'en règle générale, la cour arrête, au moins sommairement, les comptes des provinces; mais l'art. 114 de la loi provinciale ayant donné aux provinces la faculté de nommer des receveurs particuliers, deux provinces, celles de Liège et du Hainaut, ont usé de cette faculté, et ont nommé des receveurs particuliers; les comptables de ces provinces ont échappé jusqu'ici plus ou moins à la surveillance de la cour des comptes. La loi du 25 mai 1838 fut présentée par M. d'Huart, pour remédier à cet état de choses. Son art. 5 porte que, quand les provinces nomment des receveurs particuliers, ces receveurs sont obligés de soumettre leurs comptes à la cour. L'art. 10 ne fait que donner une sanction nouvelle à ce qui a été consacré par la loi que je viens de citer pour la comptabilité provinciale. »

M. le ministre des finances : « La cour règle et apure les comptes de l'État et des provinces; voilà ce que porte la disposition. L'honorable membre demande comment elle sera exécutée. Le règlement et l'apurement n'excluent pas le vote des comptes par les conseils provinciaux, et je dis plus, ils ne peuvent pas l'exclure, car la constitution elle-même a déferé aux conseils provinciaux et communaux le règlement définitif des intérêts provinciaux et communaux. Conçoit-on, dans l'administration de la province ou de la commune, un acte ayant plus d'importance que le règlement définitif des comptes et des budgets? Je crois que ces expressions n'ont d'autre portée, si ce n'est que la cour des comptes aura, quant aux comptables, à apurer les comptes, et que cet article se concilie très-bien avec la disposition de la loi provinciale que l'honorable membre a citée. La cour préparera le travail et le conseil statuera; il pourra statuer sur ses affaires intérieures, régler d'une autre manière, s'il trouve des motifs pour le faire. » (Séance du 11 mars 1846.)

omissions, ou double emploi reconnu par la vérification d'autres comptes.

Il y aura lieu, même après le délai fixé ci-dessus, à la révision de tout compte qui aurait été arrêté sur la production de pièces reconnues fausses.

Art. 12. Si, dans l'examen des comptes, la cour trouve des faux ou des concussions, il en est rendu compte au ministre des finances, et référé au ministre de la justice, qui font poursuivre les auteurs devant les tribunaux ordinaires.

Art. 13. Les arrêts de la cour contre les comptables sont exécutoires; ils peuvent être déferés à la cour de cassation pour violation des formes ou de la loi.

Dans le cas où un comptable se croit fondé à

attaquer un arrêt pour violation des formes ou de la loi, il doit se pourvoir, dans les trois mois pour tout délai à compter de la notification de l'arrêt. Le pourvoi est jugé sur requête et sans plaidoirie.

Si l'arrêt est cassé, l'affaire est renvoyée à une commission *ad hoc*, formée dans le sein de la chambre des représentants, et jugeant sans recours ultérieur, selon les formes établies par la cour des comptes.

Art. 14. Aucune ordonnance de paiement n'est acquittée par le trésor qu'après avoir été munie du *visa* de la cour des comptes (1).

Lorsque la cour ne croit pas devoir donner son *visa*, les motifs de son refus sont examinés en conseil des ministres.

Si les ministres jugent qu'il doit être passé

(1) A la suite du 1^{er} paragraphe, le projet de loi présenté par le gouvernement ajoutait : « Ce *visa* est accordé lorsque la réalité de la créance est justifiée et que la cour a reconnu la régularité de l'imputation. » La section centrale proposa la suppression de cette disposition. Voici comment elle la motivait : « Ce paragraphe tend à définir dans quelle circonstance le *visa* préalable pourra être exigé. Cette définition a paru dangereuse à la section centrale, car elle pourrait amoindrir un contrôle nécessaire pour prévenir les abus et éclairer la discussion de la loi des comptes; contrôle qui, au moyen de la disposition finale de l'article, ne peut entraver désormais l'action du gouvernement. Pour que la cour puisse être astreinte à viser avec réserve, il faut qu'elle conserve son libre arbitre pour refuser le *visa* pur et simple, qu'elle puisse exiger les justifications qui lui sont indispensables pour éclairer sa religion, et donner aux observations que la Constitution lui a prescrites de transmettre aux chambres une valeur indispensable. »

A la séance du 11 mars 1846, M. Malou, ministre des finances, demanda le rétablissement du paragraphe supprimé par la section centrale. Un débat s'engagea entre lui et MM. Deman d'Attenrode, rapporteur, Donny et Vanden Eynden; dans la même séance et celle du lendemain, la suppression fut maintenue par 57 voix contre 35.

La commission du sénat présenta un amendement ainsi conçu : « Le *visa* est accordé lorsque la cour reconnaît que la créance est réellement due par l'État et que l'imputation de la dépense est régulière. » Cet amendement était ainsi appuyé dans le rapport de la commission :

« Vous savez, messieurs, et l'expérience l'a démontré, qu'à défaut de règles précises sur le *visa* préalable, les départements ministériels et la cour des comptes elle-même ont été obligés d'entrer dans de longues et pénibles discussions. Le *visa* qui n'existe pas dans d'autres pays, est sans doute un moyen préventif très-puissant, mais lorsqu'aucune disposition légale ne définit les attributions à cet égard, il en résulte des tiraillements et des retards préjudiciables au service et à la marche

des affaires. Cette question d'attributions est sans doute grave : il faut l'examiner sans prévention contre le pouvoir exécutif, elle doit l'être d'après la nature des pouvoirs respectifs. La cour des comptes n'est pas au-dessus du pouvoir exécutif, elle est placée à côté de lui pour veiller sur ses actes en matière de finances, et pour dénoncer les abus aux chambres législatives.

« La Constitution ni aucune loi n'a donné à la cour des comptes le droit de juger toutes les questions de légalité ou d'utilité des dépenses publiques, mais seulement les questions de régularité, en appliquant ce mot dans le sens le plus large : Le gouvernement, qui est responsable, doit aussi être libre, sinon on ne comprendrait pas sa responsabilité.

« Votre commission propose en conséquence l'amendement suivant : « Ce *visa* est accordé lorsque la cour reconnaît que la créance est réellement due par l'État, et que l'imputation de la dépense est régulière. » Ce paragraphe deviendrait le 2^e de l'art. 14 du projet de loi soumis à vos délibérations. Cette disposition, qui n'est que la définition des attributions de la cour des comptes, a été rejetée à la simple majorité par la chambre des représentants, parce que celle-ci, en admettant le *visa* sous réserve en vertu d'une délibération du conseil des ministres, a cru satisfaire aux besoins du service; le ministre des finances, et votre commission, d'accord sur ce point avec lui, ne peuvent croire qu'elle perde son utilité. En effet, cette définition prévient les doutes et des difficultés, hâtera sans préjudice pour aucun intérêt la marche des affaires et rendra *exceptionnel comme il doit l'être, le visa, sous réserve et le recours au conseil des ministres*; ce recours ne sera plus nécessaire que lorsque des difficultés s'élèveront sur l'application des règles tracées par la loi. »

Cet amendement, défendu par M. le ministre des finances, MM. le baron Dellafaille, baron de Macar, et attaqué par MM. de Moorghem, baron de Royer, marquis de Rhodes, comte de Renesse, de Haussy et Desmauet de Biesme, a été rejeté par 21 voix contre 12.

outre au paiement sous leur responsabilité, la cour vise avec réserve.

Elle rend compte de ses motifs dans ses observations annuelles aux chambres.

Art. 15. La justification de la créance peut se faire postérieurement au *visa* :

1^o Lorsque la nature du service exige l'ouverture de crédits pour une dépense à faire ;

2^o Lorsque l'exploitation d'un service administratif, régi par économie, nécessite des avances à l'agent comptable de ce service.

Ces avances ne peuvent excéder 20,000 francs, et il sera justifié de leur emploi dans le délai de quatre mois.

Aucune nouvelle avance ne peut, dans cette limite de 20,000 fr., être faite pour un service régi par économie, qu'autant que toutes les pièces justificatives de l'avance précédente auraient été produites à la cour des comptes, ou que la portion de cette avance, dont il resterait à justifier, aurait moins de quatre mois de date.

Toute autre exception doit être établie par la loi qui autorise la dépense (1).

Art. 16. Un double du grand-livre de la dette publique est déposé à la cour des comptes.

Elle veille à ce que les transferts et les remboursements, ainsi que les nouveaux emprunts, y soient exactement inscrits ; elle veille également à ce que tout comptable fournisse le cautionnement affecté à la garantie de sa gestion. A cet

effet, elle reçoit des diverses administrations générales, l'état indicatif des cautionnements de tous les comptables, à quelque titre que ce soit.

Toutes les obligations d'emprunt ou de conversion, et les certificats de cautionnements, n'auront de force qu'autant qu'ils soient revêtus du *visa* de la cour des comptes.

La cour tient un livre des prêts remboursables, faits en vertu des lois, sur les allocations des budgets, au commerce, à l'industrie, à l'agriculture ou à toute autre partie prenante. Elle veille à ce que ces prêts soient renseignés exactement dans les comptes des comptables et dans le compte général de l'État.

Art. 17. La cour des comptes tient le double du registre des pensions à charge de l'État. Les brevets sont visés et enregistrés par elle ; et il est procédé à ce *visa* conformément à l'art. 14 (2).

Art. 18. A la cour des comptes appartiennent la nomination et la révocation de tous ses employés.

Art. 19. Le traitement du président de la cour des comptes est fixé à 9,000 francs, et celui des conseillers et du greffier, à 7,000 francs.

Art. 20. Il ne peut être fait de changement au règlement d'ordre de la cour des comptes, qu'avec l'approbation de la chambre des représentants.

Art. 21. La loi du 30 décembre 1830 (*Bulletin officiel*, n° 43), et la loi du 14 juin 1845 (*Moniteur*, n° 166), sont abrogées.

(1) M. le ministre des finances : « Messieurs, je me rallie à l'article 15 nouveau proposé par la section centrale ; cependant je crois devoir donner quelques courtes explications sur cette disposition. Ainsi que l'observation en a déjà été faite, il existe plusieurs manières de faire sortir les fonds du trésor public : au moyen du *visa* préalable, sur le mandat de paiement, quand il y a un créancier certain, ou au moyen du *visa* pour ouvrir des crédits, dont on rend compte ultérieurement. L'article du projet de la section centrale prévoit un troisième mode de faire sortir les fonds du trésor, c'est au moyen d'avances faites à un agent comptable spécial pour l'exploitation d'un service. Ce dernier mode s'applique presque exclusivement à des agents spéciaux chargés, soit à l'administration centrale, soit dans d'autres administrations, du paiement des menues dépenses, sauf à rendre compte.

» Le mode applicable à d'autres services, tels que la solde du soldat, le salaire des nombreux ouvriers du chemin de fer, en un mot, toutes les dépenses qui se rattachent à de grands services exploités par le gouvernement, est l'ouverture de crédits. Ces dépenses se font et continueront à se faire par forme d'ouverture de crédits. Ainsi, pour le chemin de fer, dont, provisoirement, vous avez maintenu le système de comptabilité, on pourra continuer à ouvrir des crédits. Il serait impossible d'en agir autrement, car un crédit de 20 mille

francs ou même 300 mille francs serait insuffisant pour continuer ce service. J'adopte donc l'article de la section centrale dont le n° 1^o me paraît comporter que, pour le chemin de fer et l'armée, on continuera à ouvrir des crédits, sauf à en justifier ultérieurement l'emploi. »

(2) La section centrale avait présenté un nouvel article ainsi conçu : « La cour tient un registre des pensions à charge de l'État. Tout brevet de pension n'aura de légalité, qu'autant qu'il aura reçu le *visa* et l'enregistrement de la cour. Le *visa* et l'enregistrement ne sont accordés que lorsque la cour aura reconnu par les pièces justificatives, que les pensions sont conférées conformément à la loi. »

Cet article fut combattu à la séance du 12 mars par M. le ministre des finances et défendu en principe par MM. Deman, Osy et Donny ; après une assez longue discussion, M. Deman proposa un amendement qui forme aujourd'hui l'article de la loi. « Il me semble, dit-il, que nous devons suivre pour les pensions le système que nous avons adopté pour les autres dépenses, que nous ne devons pas permettre à la cour des comptes d'entraver la marche du gouvernement, qu'il lui suffit d'avoir connaissance de toutes les pièces justificatives, de pouvoir faire des remontrances au gouvernement, et que, si celui-ci ne pouvait s'entendre avec elle, il devrait avoir recours au moyen indiqué par l'art. 14 et avoir recours à l'avis du conseil. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

803. — 29 OCTOBRE 1846. — *Arrêté royal qui supprime le bureau de Forêt (Liège)*. (Moniteur du 1^{er} novembre 1846.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

1^o Le bureau de recette des contributions directes et accises de Forêt, province de Liège, est supprimé ;

2^o Les communes dont se compose actuellement ce bureau, sont adjointes au bureau de recettes des contributions directes et accises de Chaudfontaine ;

3^o Les dispositions qui précèdent sortiront leur effet à partir du 1^{er} décembre prochain ;

Notre ministre des finances (M. J. Malou) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

804. — 29 OCTOBRE 1846. — *Arrêté royal relatif au bureau de Brusseghe*m. (Monit. du 1^{er} novembre 1846.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

La commune de Brusseghe-Ophem-Osselt est distraite du bureau de recette des contributions directes et accises, établi à Assche, province de Brabant, et réunie au bureau de Meysse.

Les bureaux d'Assche et de Meysse continueront de faire partie respectivement des contrôles des contributions directes, cadastre et comptabilité de Molenbeek-Saint-Jean et de Vilvorde.

Les dispositions ci-dessus sortiront leurs effets à partir du 1^{er} décembre prochain.

Notre ministre des finances (M. J. Malou) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

805. — 29 OCTOBRE 1846. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Disière (Joseph), maréchal ferrant, domicilié à Leffe, commune de Dinant, un brevet d'invention de dix années, pour un procédé servant à fabriquer des pièces en fer, dites naves, destinées au calfatage ;

Au sieur Sax (Charles), fabricant d'instruments de musique, domicilié à Bruxelles, un brevet d'invention de dix années,

pour des perfectionnements au cor omnitonique, de son invention, et applicables aux bugles, etc. ;

Au sieur Fontaine (G.), domicilié à Bruxelles, rue Steenpoort, n^o 2, chez le sieur Fontaine (L.), son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour une liqueur destinée à faire crêmer le lait ;

Au sieur Charvel (D. Ch.), domicilié à Bruxelles, rue de Flandre, n^o 181, un brevet de perfectionnement de quinze années, pour un perfectionnement au procédé servant à préparer les huiles de résine, procédé breveté en sa faveur pour dix ans, le 22 août 1844 ;

Au sieur Gérard (D.), aspirant des mines, domicilié à Huy, rue Neuve, n^o 10, un brevet de perfectionnement de quinze années, pour des améliorations à la pompe destinée à l'épuisement des eaux des mines, déjà brevetées en sa faveur le 25 août 1846 ;

Au sieur Bazile (J.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n^o 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années et six mois, pour un appareil particulier propre à appliquer la chaleur d'un four à coke au chauffage d'une chaudière à vapeur, breveté d'invention en France, pour quinze ans, le 28 mai 1846, en faveur des sieurs E. Bazile et Julienne ;

Au sieur Peyronnet (Jean-Baptiste), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n^o 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années et six mois, pour un procédé de blanchiment et de transformation en bougies des cires végétales, breveté d'invention en France, pour quinze ans, le 8 août dernier, en faveur du sieur Verne ;

A la dame Whinham (Clara), domiciliée à Saint-Josse-len-Noode lez Bruxelles, un brevet de perfectionnement et d'importation de treize années, pour des perfectionnements au procédé servant à conserver l'arome du café, etc., procédé déjà breveté en sa faveur, le 15 septembre 1846.

Ladite dame est tenue d'autoriser tous les industriels du pays qui en feront la demande à employer, pour leur propre compte, les perfectionnements dont il s'agit ; elle leur délivrera, à cet effet, tous les renseignements nécessaires, sauf à recevoir, de ce chef, une indemnité qui sera fixée à l'amiable ou par arbitrage.

Au sieur Hayem (S.), aîné, domicilié à Bruxelles, nouveau Marché-aux-Grains, n^o 4, chez le sieur Van Overloo, avocat,